**Fiche n°11**

|  |
| --- |
| **Le congé de transition professionnelle (CTP)** |

**Qu’est-ce que le congé de transition professionnelle ?**

Le congé de transition professionnelle a pour objet de permettre à certains agents de suivre une action ou un parcours de formation en vue **d’exercer un nouveau métier** au sein du secteur public ou du secteur privé sur un temps long (maximum 1 année).

L’action ou le parcours de formation envisager doit être au service d’un projet d’évolution professionnelle en vue d’exercer un nouveau métier selon deux modalités :

* La durée de l’action de formation ou du parcours de formation est comprise entre **une durée** **égale ou supérieure à 120 heures et une durée maximale d’un an**. Cette action ou ce parcours de formation doit être sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du même code.
* La durée de l’action de formation ou du parcours de formation est comprise entre **une durée égale ou supérieure à 70 heures et une durée maximale d’un an**. L’action ou le parcours de formation permet d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

**Qui peut mobiliser le congé de transition professionnelle ?**

* **Les agents en situation de restructuration de service**

Pour bénéficier du congé de transition professionnelle, il faut que :

* l’agent soit affecté dans un service de l’État faisant l’objet **d’un arrêté de restructuration qui prévoit cette modalité d’accompagnement** ;
* l’emploi occupé par l’agent soit supprimé ou susceptible d’être supprimé.

Seuls les fonctionnaires ou les agents non titulaires de l’État de droit public recrutés pour une durée indéterminée peuvent en bénéficier.

Une priorité est par ailleurs donnée aux agents sur lettre de mission à la suite de la restructuration.

* **Les agents dont la formation est favorisée (cf. fiche n°10)**

Il s’agit des agents mentionnés à l’article L. 422-3 du code général de la fonction publique :

* l’agent qui appartient à un corps ou cadre d’emplois de catégorie C et qui n’a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé de niveau 4 au RNCP (agent n’ayant pas le baccalauréat) ;
* l’agent reconnu comme travailleur handicapé, mutilé de guerre ou assimilé appartenant à certaines catégories listées à l’article L. 422-3 susmentionné ;
* l’agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu’il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d’usure professionnelle.

**Comment mobiliser le congé de transition professionnelle ?**

La demande est formulée par l’agent auprès de son chef de service. L’agent bénéficie de plein droit d’un accompagnement personnalisé. Il est notamment accompagné par le responsable local/animateur de formation de sa structure et par l’IGAPS référent de la structure.

Formulaire de demande de congé de transition professionnelle

L’administration d’emploi examine la demande selon les critères d’attribution suivants :

* cohérence de la demande avec le projet professionnel d’exercer un nouveau métier ;
* pertinence des actions de formation destinées à permettre la mise en œuvre du projet professionnel afin d’exercer un nouveau métier ou de créer ou reprendre une entreprise ;
* perspectives d'emploi à l'issue de la formation.

Les délais d’instruction diffèrent en fonction de la situation dans laquelle se trouve l’agent :

* **Les agents en situation de restructuration de service**

La demande est formulée par l’agent au moins 60 jours avant le début de la formation souhaitée en respectant le périmètre, la durée et les conditions prévues par l’arrêté de restructuration de service[[1]](#footnote-1).

La décision de l’administration intervient par écrit dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande. La décision d’acceptation ou de refus doit être motivée et notifiée à l’agent. Le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande.

Le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

* **Les agents dont la formation est favorisée**

La demande de CTP est formulée par l’agent au moins 3 mois avant le début de la formation souhaitée.

La décision de l’administration intervient par écrit dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande. Le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande. La décision d’acceptation ou de refus doit être motivée et notifiée à l’agent.

Le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

**Comment se déroule le congé de transition professionnelle ?**

L’agent en CTP est en position d’activité. La période de CTP est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Durant le congé de transition professionnelle, l’agent perçoit :

* 100 % de son traitement + Indemnité de résidence + Supplément familial de traitement ;
* 80 % du régime indemnitaire dont l'agent bénéficiait à la date du placement en CTP.

**Pour aller plus loin…**

* Articles L. 422-3 du code général de la fonction publique ;
* Article 18-1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
* Chapitre III du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.
1. La durée définie par l’arrêté ne peut excéder trois années. [↑](#footnote-ref-1)